

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

du 9 septembre 1886,
complétée à PARIS le 4 mai 1896, révisée à BERLIN le 13 novembre 1908,
complétée à BERNE le 20 mars 1914 et révisée à ROME le 2 juin 1928,
à BRUXELLES le 26 juin 1948, à STOCKHOLM le 14 juillet 1967
et à PARIS le 24 juillet 1971
et modifiée le 28 septembre 1979

TABLE DES MATIÈRES

*Article premier: Constitution d'une Union **

- Article 2: Œuvres protégées:* 1. « Œuvres littéraires et artistiques »; 2. Possibilité d'exiger la fixation; 3. Œuvres dérivées; 4. Textes officiels; 5. Recueils; 6. Obligation de protéger; bénéficiaires de la protection; 7. Œuvres des arts appliqués et dessins et modèles industriels; 8. Nouvelles du jour
- Article 2bis: Possibilité de limiter la protection de certaines œuvres:* 1. Certains discours; 2. Certaines utilisations des conférences et allocutions; 3. Droit de réunir ces œuvres en recueils
- Article 3: Critères pour la protection:* 1. Nationalité de l'auteur; lieu de publication de l'œuvre; 2. Résidence de l'auteur; 3. Œuvres « publiées »; 4. Œuvres « publiées simultanément »
- Article 4: Critères pour la protection des œuvres cinématographiques, des œuvres d'architecture et de certaines œuvres des arts graphiques et plastiques*
- Article 5: Droits garantis:* 1. et 2. En dehors du pays d'origine; 3. Dans le pays d'origine; 4. « Pays d'origine »
- Article 6: Possibilité de restreindre la protection à l'égard de certaines œuvres des ressortissants de certains pays étrangers à l'Union:* 1. Dans le pays de la première publication et dans les autres pays; 2. Non-rétroactivité; 3. Notification

* Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original de la Convention.